

Formulaire 3 : annonce à l'institution de prévoyance ou de libre passage du transfert de compétence à un autre office
(art. 13, al. 3, et art. 5, al. 3, 2^e phrase, OAiR)

Annonce du transfert de compétence entre deux offices spécialisés : si

- la personne débitrice de l'entretien a été annoncée à son institution de prévoyance ou de libre passage dans le cadre d'une procédure d'aide au recouvrement et
- que la compétence est transférée à un nouvel office spécialisé à la suite d'un changement du domicile de la personne créancière et
- que l'ancien et le nouvel office spécialisé ont convenu de transférer la procédure d'aide au recouvrement au nouvel office spécialisé,

ce dernier annonce ce changement à l'institution de prévoyance ou de libre passage au moyen du présent formulaire.

Conformément aux art. 40, al. 3, LPP et 24^{bis}, al. 4, LFLP, l'institution de prévoyance ou de libre passage concernée doit, dans ce cas, annoncer sans délai au nouvel office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions suivantes de la personne débitrice qui lui a été annoncée :

- a. le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ;
- b. le paiement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ;
- c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens des art. 30c LPP et 331e CO.

L'institution de prévoyance ou de libre passage doit également annoncer au nouvel office spécialisé la mise en gage des avoirs de prévoyance de la personne débitrice en vertu de l'art. 30b LPP ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs (art. 40, al. 4, LPP et art. 24^{bis}, al. 5, LFLP).

Après la présente annonce, l'institution de prévoyance ou de libre passage n'est plus tenue d'informer l'ancien office spécialisé de l'arrivée à échéance d'une prétention de la personne débitrice qui lui a été annoncée (voir let. a à c ci-dessus) ni de la mise en gage des avoirs de prévoyance ou de la réalisation du gage grevant ces avoirs.

I. Institution de prévoyance ou de libre passage

Nom, adresse

II. Annonce du transfert de compétence par le **nouvel office spécialisé**

Nom, adresse
N° de téléphone

L'office spécialisé qui procède à l'annonce est l'office spécialisé désigné par le droit cantonal pour aider la personne créancière qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien (art. 131 et 290 CC).

Les dispositions (cantonales ou communales) réglant la compétence de cet office doivent être annexées au présent formulaire.

À la suite de la présente annonce, l'ancien office spécialisé cesse d'être compétent (art. 5, al. 3, 2^e phrase, OAiR).

Nom et adresse de
l'ancien office
spécialisé

III. Personne débitrice

Nom

Prénom(s)¹

Date de naissance

Adresse du domicile
(si disponible)

Employeur
(si disponible)

N° AVS²

Cette annonce est notifiée par envoi recommandé ou d'une autre manière, mais toujours avec accusé de réception (art. 13, al. 6, OAiR).

Nous confirmons que les indications ci-dessus sont exactes et complètes :

Lieu, date Signature(s)

Annexe :

- Dispositions cantonales ou communales réglant la compétence de l'office spécialisé

¹ Veuillez indiquer tous les prénoms officiels, s'ils sont connus, afin de mieux garantir l'identification.

² Voir l'art. 50e, al. 2, let. b, et al. 3, LAVS. À partir du 1^{er} janvier 2022: si le numéro est disponible et que l'office spécialisé est habilité à l'utiliser; voir l'art. 153c, al. 1, let. a, ch. 3 et 4, LAVS.